

N°ARR2023-559	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2 RUE GEORGES DENANCE

Nom et Adresse du Pétitionnaire
Monsieur ZENDJI Abd - El - Brahim
2 rue Georges Denance
93270 SEVRAN

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu la demande en date du 7 août 2023, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de modifier l'aménagement d'un accès d'entrée charretière au 2 rue Georges Denance,

Vu l'Ordonnance n° 59-115 du 07 janvier 1959,

Vu le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 06 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2013, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Vu l'état des lieux,

- ARRETE -

le bénéficiaire de la présente est autorisé à exécuter les travaux énoncé dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté Communal susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux de modification du bateau existant sont à la charge du propriétaire, Les bordures seront remises à niveau et la réfection du trottoir se fera en enrobé noir.

Tous les dégâts occasionnés au Domaine Public, consécutivement à l'intervention de l'entreprise seront à la charge du pétitionnaire.

La signalisation nécessaire à la sécurité sera mise en place et maintenue en bon état pendant toute la durée du chantier.

Cette autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Ville de SEVRAN pour quelque cause que ce soit en cas d'accident causé à un tiers.

La Ville de SEVRAN par la personne de Madame la Directrice Générale des Services Techniques pourra après une simple injonction demeurée sans effet, faire mettre en place toute signalisation manquante et prendre toutes les dispositions visant à assurer la circulation des usagers, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DU CHANTIER.

Le bénéficiaire informera le MAIRE ou les Services Techniques agissant pour le compte de la Commune du début des travaux, et ceci au moins **03 Jours ouvrables** avant l'ouverture du chantier.

Il pourra éventuellement demander aux Services Techniques qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'autorisation.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Sans OBJET

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE.

Le bénéficiaire ne sera pas dispensé d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire ou l'autorisation de travaux prévus par le Code d'Urbanisme, Article 421-1 et suivants pour d'éventuels ouvrages annexés à l'accès d'entrée charretière.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter

de sa réception, équivaut à une décision implicite de rejet (art.L 411-7 CRPA), cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télé-recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA ADRESSE

- Perception
- Monsieur ZENDJI Abel 2 rue Georges Denance 93270 Sevrans

Fait à Sevrans.